



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023/369  
Société NESTLÉ  
pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de  
Challerange (08400)**

---

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 concernant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société NESTLÉ et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 1<sup>er</sup> juin 2011, 17 octobre 2012, 18 octobre 2012, du 8 décembre 2014 et 7 décembre 2020 pour les installations exploitées à Challerange (08400) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 – Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Ammoniac susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2022 ;

**Vu** les documents transmis par l'exploitant notamment :

- le porter à connaissance du 14 septembre 2021 concernant le projet Base Booster ;
- le porter à connaissance du 22 avril 2022 concernant le projet Booster complété les 14 février et 13 mars 2023 ;
- le dossier de réexamen IED du 2 décembre 2020 ;
- le rapport d'étude en date du 26 février 2021 et les éléments transmis le 3 mars 2021 ;
- les rapports d'étude concernant l'acceptabilité du milieu récepteur (l'Aisne) en fonction des valeurs limites maximales d'émission et des différents débits de la rivière ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF – n°23/167 en date du 19 avril 2023 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté le 4 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 17 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 23/263 du 29 juin 2023 faisant suite à la réception de ces observations ;

**Considérant ce qui suit :**

1. les installations de la société NESTLÉ à Challerange (08400) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la société NESTLÉ est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008, sur le territoire de la commune de Challerange (08400) ;
3. le projet présenté par l'exploitant :
  - ne modifie pas le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
  - ne modifie pas les conditions d'exploitation, notamment le volume annuel de lait traité et les conditions de rejet restent inchangées ;
  - ne nécessite pas de nouvelle rubrique ICPE ni d'évolution des rubriques autorisées ;
  - n'engendre pas de modification significative des dangers ou inconvénients.
4. les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement car :
  - elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
  - elles n'atteignent pas des seuils de classement référencés dans la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
5. l'instruction du dossier de réexamen IED amène à actualiser les conditions d'exploiter l'usine de transformation de produits laitiers exploitée par la société NESTLÉ à Challerange au regard de l'évolution des meilleures techniques disponibles (MTD) ;
6. les meilleurs techniques disponibles amènent de nouvelles obligations pour le site ; la lettre préfectorale en date du 20 décembre 2021 acte ces nouvelles prescriptions à savoir :
  - la diminution de la valeur limite d'émission du paramètre poussière des tours de séchage de 20 mg/Nm<sup>3</sup> à 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
  - l'ajout du paramètre chlorure (Cl<sup>-</sup>) au suivi des rejets de la station d'épuration ;
  - la modification des fréquences de suivi des différents paramètres en sortie de station d'épuration ;
7. les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 5 décembre 2023 et que le dossier de réexamen déposé par l'exploitant fait foi ;
8. certains nettoyages pourraient être réalisés avec des eaux de vache en lieu et place de l'eau issue du forage ;
9. les eaux de vache pourraient être utilisées dans une partie du process après traitement par un osmoseur ;

10. les valeurs limites d'émission actuellement prescrites à l'exploitant permettent de respecter les qualités de bon état ou très bon état du cours d'eau quel que soit le débit de la rivière Aisne étudié ;
11. le suivi du paramètre ammonium, indicateur du bon état de la masse d'eau, doit être suivi ;
12. la valeur limite d'émission et le flux journalier pour le paramètre ammonium fixés à 6 mg/l et 3,9 kg/j permettent de respecter les qualités de bon état ou très bon état du cours d'eau quel que soit le débit de la rivière Aisne étudié ;
13. suite aux différentes évolutions réglementaires, il était nécessaire de mettre à jour certaines prescriptions en renvoyant notamment à des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux installations de l'exploitant ;
14. en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires au travers du présent acte administratif.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société NESTLÉ, dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 542 014 428, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite avenue Jean Jaurès à Challerange (08400), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Levée des actes administratifs et abrogation / remplacement de certaines prescriptions**

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 1<sup>er</sup> juin 2011, 17 octobre 2012, 18 octobre 2012, 19 novembre 2012 et 7 décembre 2020 sont abrogés.

Les chapitres 8.1, 8.3, 8.4, 9.4 et l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 sont abrogés.

**Article 3 : Situation administrative et nature des installations exploitées**

Cet article remplace l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

Les installations de l'établissement sont exploitées conformément au tableau de classement suivant :

Rubriques		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).	<b>Quantité de lait : 770 t/j</b>	A
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	2 circuits / 2 TAR : - TAR process : 1 920 kW - TAR NH <sub>3</sub> : 1 690 kW <b>Capacité totale : 3 610 kW</b>	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>Volume annuel : 520 m<sup>3</sup></b>	DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière bois : 7 100 kW Chaudière LOOS fioul domestique : 10 500 kW <b>Puissance totale : 17,6 MW</b>	DC

4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p><b>Quantité totale (fioul domestique – FOD) :</b> <b>230 t</b></p>	DC
4735	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.</p>	<p><b>Quantité : 780 kg</b></p>	DC
1510	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Volume : 24 370 m<sup>3</sup></b></p>	D
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de palettes en bois : 1 260 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage biomasse pour la chaudière bois : 500 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume : 1 760 m<sup>3</sup></b></p>	D

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

#### **Article 4 : Réexamen des prescriptions IED**

L'établissement est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED »).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'établissement relève de la rubrique n°3643 – Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Ardennes les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la rubrique 3642 soit le BREF « FDM » (Food Drink and Milk).

Les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) seront applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 5 décembre 2023. Le dossier de réexamen déposé en préfecture fait foi.

**Article 5 : Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent notamment aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 – Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public susvisé ;

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Ammoniac susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511.

## **Article 6 : Conditions des rejets atmosphériques**

### **Article 6.1 : Dispositions générales**

Cet article remplace l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.



Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **Article 6.2 : Conduits et installations raccordées**

Cet article remplace l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaufferie : chaudière bois principale n°1	7 100 kW	Bio masse
2	Chaufferie : chaudière de secours n°2 LOOS (de secours) / production de vapeur	10 500 kW	fioul domestique
3	Extracteur d'air du Bag Filter	-	-

Les points de rejets atmosphériques sont représentés en annexe du présent arrêté:

#### **Article 6.3 : Conditions générales de rejet**

Cet article remplace l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal minimal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduit N° 1	22	0,80	6	22 294
Conduit N° 2	40	0,91	5	5 000
Conduit N° 3	13,38	1,25	13	71 157

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **Article 6.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Cet article remplace les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

Les rejets issus du conduit n°3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux pour le paramètre poussière :

- 10 mg/Nm<sup>3</sup>;
- 0,7 kg/h.

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Article 7 : Origine des approvisionnements en eau**

Cet article remplace l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	150 000 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>

Cette eau est utilisée pour :

- le nettoyage des citernes des camions effectuant la collecte de lait ;
- le nettoyage interne des installations ;
- le nettoyage des locaux et des sols ;
- les installations sanitaires ;
- l'alimentation du réseau incendie.

Les «eaux de vache», récupérées par l'exploitant et provenant de l'évaporation du lait, servent :

- à l'alimentation de la bûche de la chaudière ;
- au nettoyage des camions ;
- au nettoyage des quais et des extérieurs.

### **Article 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

Cet article remplace l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Le débit maximal envoyé vers le milieu naturel est de 650 m<sup>3</sup>/jour.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	30	19,5
DCO	80	52
DBO5	20	13
NGL	15	9,75
N-NH <sub>4</sub>	6	3,9
Phosphore total	2	1,3
Cl <sup>-</sup>	/	/

**Article 9 : Déchets produits par l'établissement**

Cet article remplace l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filière de traitement	Quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site en tonnes
02 05 99	Poudre de lait déclassée	Réutilisation	10
03 01 04	Palettes perdues	Réutilisation	10
03 01 05	Palettes cassées	Recyclage	2
08 01 11 *	Mastic, colle, peinture, vernis	Valorisation	0,1
10 01 14	Cendres de chaufferie biomasse	Compostage	15
10 01 18 *	Poussières issues des fumées de la chaufferie biomasse	Mise en décharge	15
13 02 08 *	Huile de vidange	Valorisation	0,5
13 07 01 *	Fioul et gasoil	Valorisation	0,5
15 01 01	Cartons	Recyclage	2
15 01 02	Big Bag	Recyclage	20
15 01 10 *	Verrerie souillée Emballages souillés standards Fûts plastiques vides (non adr)	Valorisation	0,5 0,5 1
16 02 13 *	DEEE en mélange	Valorisation	0,5
16 02 13 *	Tubes fluorescents	Valorisation	0,5
16 05 04 *	Aérosols	Valorisation	0,2
16 05 06 *	Produits chimiques de laboratoire	Valorisation	0,2
17 04 07	Métaux en mélange	Recyclage	5
18 01 03 *	DASRI	Incinération + valorisation	0,5
19 08 12	Boue liquide station d'épuration	Méthanisation	30
20 01 99	DIB	Incinération	2

**Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours****Article 10.1 : Défense incendie**

Cet article remplace l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer durant deux heures d'un débit de 330 m<sup>3</sup>/h soit 660 m<sup>3</sup>. Pour cela l'établissement dispose :

- de quatre poteaux incendie internes de débits respectifs de 43, 118, 102 et 134 m<sup>3</sup>/h ;
- de deux poteaux incendie externes, situés à moins de 200 m du site, de débits respectifs de 66 et 64 m<sup>3</sup>/h ;
- d'un point d'aspiration dans le cours d'eau traversant le site, afin d'obtenir un débit total de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 540 m<sup>3</sup>.

Les besoins en eau pour les secours ont été établis en respectant la D9, la surface prise en compte est de 7 057 m<sup>2</sup> (surfaces des bâtiments non recoupés).

**Article 10.2 : Rétention des eaux d'extinction incendie**

Cet article remplace l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

Le site peut recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de confinement est déterminé au vu de l'étude de dangers et il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté.

Le site dispose d'une capacité de confinement de 2 390 m<sup>3</sup>.

**Article 10.3 : Ressources**

Cet article remplace l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une réserve d'eau (voir article 7.7.4) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés en nombre adapté aux risques ;
- d'un réseau de sprinklage automatique dans les zones de stockage.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Article 10.4 : Confinement**

Cet article remplace l'article 7.7.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement et les eaux de pluie) doivent être confinées. Le volume de confinement est déterminé au vu de l'étude de dangers et il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté. Aucun rejet de ces effluents ne peut être effectué directement vers le milieu naturel sans une analyse préalable de la qualité du dit effluent.

#### **Article 11 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

##### **Article 11.1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

Cet article remplace l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

A minima, l'exploitant doit réaliser annuellement, une mesure de contrôle des rejets du conduit n°3 concernant les paramètres débit et poussière.

##### **Article 11.2 : Surveillance des eaux résiduaires**

Cet article remplace l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur l'effluent n°1 (sortie station d'épuration) :

Substances	Fréquence	Enregistrement	Méthode de référence	Code SANDRE
pH	En continu	Oui	pHmètre	/
Débit	En continu	Oui	Débimètre	/
MEST	Journalier	Oui	NF EN 872	1305
DCO	Journalier	Oui	NF T90-101	1314
DBO5	Mensuel	Oui	NF EN ISO 5815-1	1313
NGL	Journalier	Oui	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	1551
N-NH <sub>4</sub>	Journalier	Oui		1335
Phosphore total	Journalier	Oui	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350
Cl <sup>-</sup>	Mensuel	Oui	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337

#### **Article 12 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Cet article remplace l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont conservés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de la surveillance des eaux sont transmis par voie électronique sur GIDAF, site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 : Déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets**

L'exploitant réalise sa déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets via le site Gerep (Gestion électronique du registre des émissions polluantes) conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

#### **Article 14 : Utilisation des eaux de vache**

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à déterminer les moyens à mettre en place en vue d'utiliser les eaux de vache pour tout ou partie dans son process.

L'étude comporte un programme d'actions avec un échéancier et le détail des coûts de réalisation.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 16 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Article 17 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

**Article 18 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société NESTLÉ et dont une copie sera transmise pour information au maire de Challerange.

Charleville-Mézières, le 07 JUIL. 2023

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan



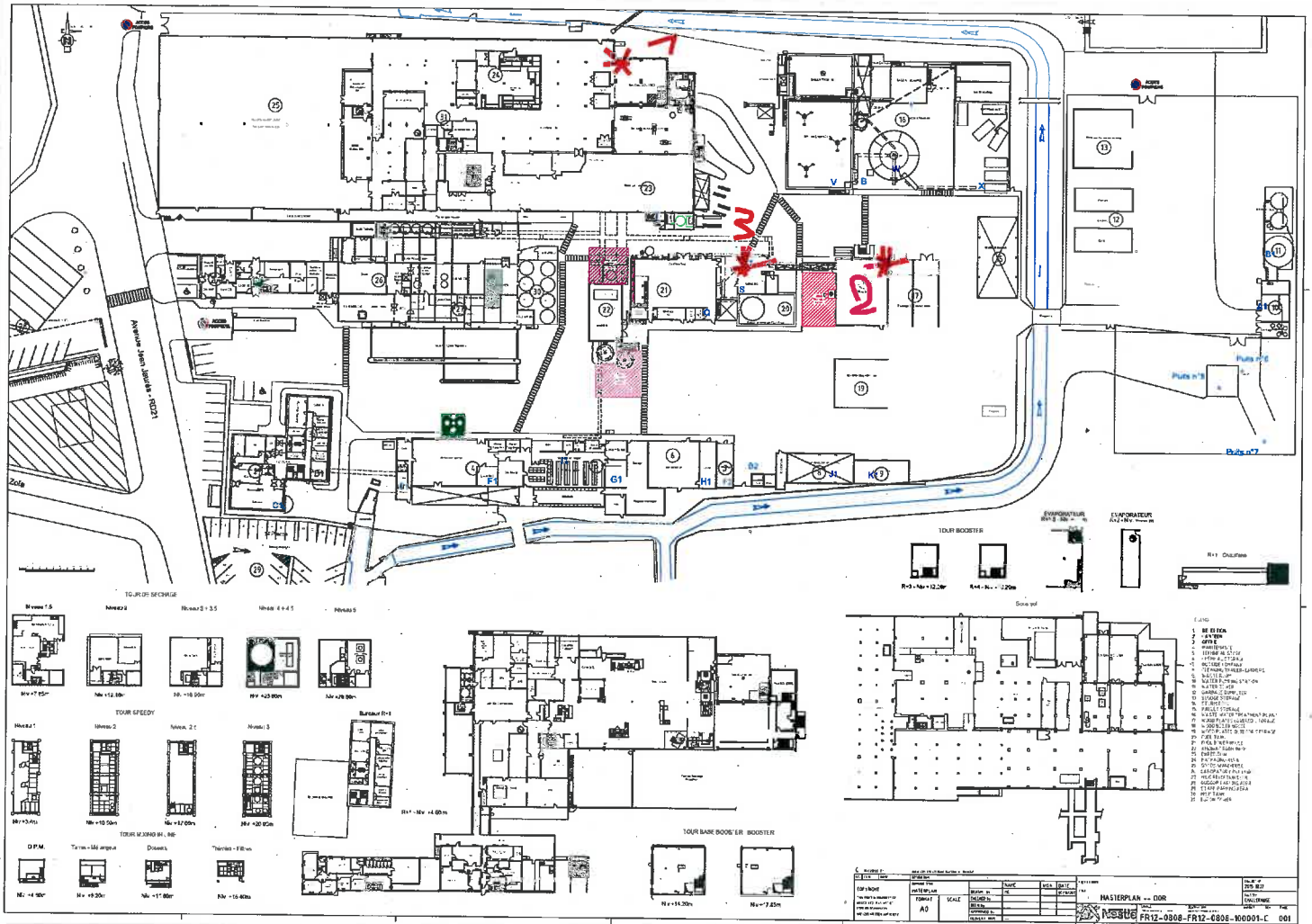
Hélène HESS

Annexe : Points des rejets atmosphériques

2017 - 10/11/12



# Plan des points de rejets atmosphériques



- Point n°1 : Sortie Bag Filter
- Point n°2 : Cheminée Chaudière Biomasse
- Point n°3 : Cheminée Chaudière Fioul

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le

07 JUIN 2023

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
*Pour la secrétaire générale adjointe,  
la sages-Projete de Secau*  
*Hess*  
Hélène HESS

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-right quadrant of the page.